**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**Loi ordinaire**

**N° 003**

**L/2026/_____/AN**

**Portant habilitation du Président de la République à légiférer par ordonnances**

**L'Assemblée nationale,**

**Vu** la Constitution, notamment en son article 130 ;

**Vu** la Loi organique N°/2025/039/CNT du 27 novembre 2025 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**Vu** la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant les vacances parlementaires ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du lundi 3 août 2026,

**Adopte la loi dont la teneur suit :**

**Article premier : De l'objet et de la durée**

Pendant la période allant du 4 août au 4 octobre 2026, le Président de la République est habilité à prendre, par ordonnances, des mesures qui relèvent du domaine de la loi, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution.

**Article 2 : Du champ et des finalités de l'habilitation**

L'habilitation mentionnée à l'article précédent vise à permettre l'exécution du programme de développement du Gouvernement, en ce qui concerne :

a. la continuité des services publics et l'administration du territoire ;
b. la mise en œuvre des accords de coopération internationale ;
c. les mesures urgentes d'ordre économique et social.

**Article 3 : Des limitations**

L'habilitation ne peut porter sur les matières relevant des lois organiques, des lois de finances, ni sur les dispositions relatives aux libertés fondamentales et aux droits humains tels que garantis par la Constitution.

**Article 4 : Du contrôle parlementaire immédiat**

Le Gouvernement transmet au Bureau de l'Assemblée nationale copie de chaque ordonnance prise en application de la présente loi, pour information, dans un délai de 72 heures suivant sa signature.

**Article 5 : De l'entrée en vigueur et de la caducité**

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles conservent une valeur réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Le projet de loi de ratification de chaque ordonnance doit être déposé devant le Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard 30 jours à compter de la fin des vacances parlementaires.

À défaut de dépôt du projet de loi de ratification dans ce délai, l'ordonnance devient caduque.

**Article 6 : De la valeur législative**

Les ordonnances acquièrent valeur législative dès leur ratification par l'Assemblée nationale. Elles peuvent être modifiées ou amendées par l'Assemblée nationale à l'occasion de leur ratification.

**Article 7 : Des dispositions finales**

La présente loi, qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 AUG 2026

**Pour la Plénière**

**Le Secrétaire de séance**
Le Secrétaire parlementaire

**Honorable Souleymane KEÏTA**

République de Guinée
ASSEMBLÉE NATIONALE
LE PRÉSIDENT

**Le Président de séance**
Le Président de l'Assemblée nationale

**Honorable Dr Dansa KOUROUMA**